

Loi **(8712)**

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Suppression de la motion communale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 143, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

La motion est une proposition faite au Grand Conseil par un de ses membres. Elle a pour but:

Art. 147 Procédure applicable à une motion (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 147A (abrogé)

Article 2

La loi sur l'administration des communes (B 6 05), du 13 avril 1984, est modifiée comme suit:

Art. 30, al. 4 (abrogé)

Chapitre VA (abrogé)

Art. 37A (abrogé)

Article 3

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.